

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier de Chandler, assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 24 avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33482

Gouvernement du Québec

Décret 58-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT la nomination de madame Christiane Barbe comme vice-présidente à la Commission des normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants (1999, c. 52), le président de la Commission des normes du travail est directeur général de la Commission et à ce titre il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de cette loi prévoit que dans l'exercice de ses fonctions visées au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi, le président est assisté par deux vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.2 de cette loi, les vice-présidents sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans et ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QU'un poste de vice-président est actuellement vacant à la Commission des normes du travail et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE madame Christiane Barbe, sous-ministre adjointe au ministère du Travail, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente à la Commission des normes du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} février 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Christiane Barbe comme vice-présidente à la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants (1999, c. 52)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Christiane Barbe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente à la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Barbe remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Madame Barbe, administratrice d'État II au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} février 2000 pour se terminer le 31 janvier 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Barbe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Barbe continue de recevoir le même salaire annuel.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et, après la date de son engagement, selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Barbe participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Barbe participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Barbe sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Barbe a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Barbe, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Barbe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Barbe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Barbe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Barbe qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente à la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de vice-présidente à la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Barbe peut demander que ses fonctions de vice-présidente à la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 janvier 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Barbe se termine le 31 janvier 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Barbe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CHRISTIANE BARBE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

33483